

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1857/82 de la Commission, du 12 juillet 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 1858/82 de la Commission, du 12 juillet 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission, du 12 juillet 1982, relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles . . . . . 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1860/82 de la Commission, du 12 juillet 1982, modifiant le règlement n° 184/66/CEE en ce qui concerne le montant de la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation pour l'exercice comptable 1983 et les modalités de paiement . . . . . 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1861/82 de la Commission, du 12 juillet 1982, fixant, pour la campagne de commercialisation 1982/1983, le montant forfaitaire prévu par le régime de stock minimal dans le secteur du sucre . . . . . 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1862/82 de la Commission, du 12 juillet 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 1998/78 établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre . . . . . 12
- Règlement (CEE) n° 1863/82 de la Commission, du 12 juillet 1982, rectifiant le règlement (CEE) n° 1842/82 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 13
- Règlement (CEE) n° 1864/82 de la Commission, du 12 juillet 1982, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 14

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1857/82 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1982

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2196/81<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 juillet 1982;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2196/81 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	108,92
10.01 B II	Froment (blé) dur	153,30 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	58,44 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	93,89
10.04	Avoine	61,78
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	95,91 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	76,36 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	97,48 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	167,91
11.01 B	Farines de seigle	97,26
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	251,31
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	178,64

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1858/82 DE LA COMMISSION****du 12 juillet 1982****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2197/81<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 juillet 1982;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		7	8	9	10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,59	2,59	3,64
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millier	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		7	8	9	10	11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1859/82 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1982

relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/81<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 4 paragraphe 4, 5 paragraphe 5 et 6 paragraphe 2,

considérant que la sélection des exploitations comptables dans chaque circonscription doit être effectuée d'une manière uniforme et que, à cet effet, des modalités d'application concernant les dispositions en la matière du règlement n° 79/65/CEE doivent être arrêtées ;

considérant que les derniers amendements apportés au règlement n° 79/65/CEE et l'expérience acquise depuis 1965 nécessitent une refonte totale des dispositions d'application de la sélection des exploitations comptables et que, en conséquence, il convient d'abroger le règlement n° 91/66/CEE<sup>(3)</sup> et de le remplacer par un règlement nouveau ;

considérant que les exploitations agricoles à observer par le réseau d'information comptable agricole font partie du champ d'observation des enquêtes de structure et des recensements communautaires ou nationaux sur les exploitations agricoles ;

considérant que les données disponibles pour établir les plans de sélection correspondant aux exercices comptables 1982 et suivants et les différences de situation de l'agriculture entre les divers États membres nécessitent l'utilisation pour ces exercices des seuils de dimension économique différents selon les États membres, voire selon certaines circonscriptions ;

considérant que, d'après l'expérience, le fonctionnement du réseau d'information est facilité si le nombre des exploitations comptables sélectionné par circonscription peut varier dans certaines limites à condition

que le nombre total d'exploitations fixé par État soit respecté ;

considérant que le plan de sélection doit comporter un minimum d'éléments nécessaires pour en apprécier la validité au regard des objectifs du réseau d'information comptable agricole ;

considérant que le plan de sélection doit être établi à une date antérieure au début de l'exercice comptable correspondant, de façon qu'il puisse être approuvé avant d'être utilisé pour la sélection des exploitations comptables ;

considérant que le rapport d'exécution du plan de sélection des exploitations comptables doit examiner les divers aspects de l'application de ce plan afin notamment de dégager les adaptations éventuellement nécessaires pour les exercices ultérieurs et que ce rapport doit prendre en compte également l'utilisation de certaines données de ce plan pour la pondération des données comptables ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour l'application du présent règlement, on entend par exploitation agricole une unité technico-économique telle que définie dans le cadre des enquêtes et recensements agricoles communautaires.

*Article 2*

Le seuil de dimension économique visé à l'article 4 du règlement n° 79/65/CEE est fixé de la façon suivante pour l'exercice comptable 1982, période de douze mois consécutifs débutant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 1<sup>er</sup> juillet 1982, et pour les exercices suivants :

- 6 UDE en Belgique et aux Pays-Bas,
- 4 UDE en Allemagne, en France, au Luxembourg, au Danemark et au Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord),
- 2 UDE en Irlande et en Irlande du Nord,
- 1 UDE en Italie et en Grèce.

<sup>(1)</sup> JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 121 du 4. 7. 1966, p. 2249/66.

*Article 3*

Le nombre des exploitations comptables par circonscription est fixé conformément à l'annexe I.

Le nombre d'exploitations comptables à sélectionner par circonscription peut être supérieur ou inférieur au nombre figurant à l'annexe I dans la limite de 20 % de ce nombre sans que cet écart puisse entraîner une diminution du nombre total d'exploitations comptables par État membre.

*Article 4*

Le plan de sélection des exploitations comptables doit assurer la représentativité de l'ensemble des exploitations comptables.

Il comporte :

- a) les éléments de base retenus pour son établissement, à savoir :
  - l'indication des sources statistiques de référence,
  - les modalités de stratification du champ d'observation conformes à la typologie communautaire des exploitations, compte tenu le cas échéant de critères complémentaires nationaux,
  - les modalités de détermination du taux de sélection retenu par strate,
  - les modalités de sélection des exploitations comptables,
  - les modalités de mise à jour ultérieure éventuelle du plan de sélection,
  - la durée probable de validité du plan de sélection ;
- b) la distribution des exploitations du champ d'observation classées selon la typologie communautaire des exploitations (correspondant au moins aux orientations technico-économiques principales),

ainsi que le nombre d'exploitations comptables à sélectionner dans chaque strate.

*Article 5*

Le plan de sélection est transmis aux services de la Commission au plus tard deux mois avant la date de début du premier exercice comptable auquel il se rapporte.

Les adaptations du plan de sélection sont communiquées aux services de la Commission dans le même cadre et les mêmes délais que ceux prévus pour la transmission du plan lui-même.

*Article 6*

Le rapport d'exécution du plan de sélection des exploitations comptables comporte :

1. la répartition des exploitations comptables sélectionnées par classe d'exploitations ;
2. des commentaires portant sur l'analyse des écarts enregistrés entre le plan de sélection et les exploitations comptables sélectionnées, sur les orientations à mettre en œuvre pour améliorer la sélection de l'exercice comptable suivant, et sur les précautions à prendre pour pondérer les données comptables.

Le rapport d'exécution est présenté conformément au schéma figurant à l'annexe II. Il est transmis à la Commission dans les six mois qui suivent la date de début de l'exercice comptable.

*Article 7*

Le règlement n° 91/66/CEE est abrogé.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Nombre d'exploitations comptables par circonscription

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables (exercices comptables 1982 et suivants)
	ALLEMAGNE (RF)	
010	Schleswig-Holstein	500
020	Hamburg	40
030	Niedersachsen	800
040	Bremen	—
050	Nordrhein-Westfalen	660
060	Hessen	370
070	Rheinland-Pfalz	480
080	Baden-Württemberg	620
090	Bayern	960
100	Saarland	70
110	Berlin	—
	Total Allemagne	4 500
	FRANCE	
121	Île-de-France	95
131	Champagne-Ardenne	260
132	Picardie	230
133	Haute-Normandie	145
134	Centre	350
135	Basse-Normandie	215
136	Bourgogne	285
141	Nord — Pas-de-Calais	305
151	Lorraine	215
152	Alsace	160
153	Franche-Comté	200
162	Pays de la Loire	440
163	Bretagne	475
164	Poitou-Charentes	325
182	Aquitaine	425
183	Midi-Pyrénées	430
184	Limousin	195
192	Rhône-Alpes	360
193	Auvergne	320
201	Languedoc-Roussillon	340
203	Provence — Alpes — Côte d'Azur	270
204	Corse	60
	Total France	6 100



Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables			
		Exercices comptables			
		1982	1983	1984	1985 et suivants
	<b>ITALIE</b>				
221	Valle d'Aosta	70			
222	Piemonte	940			
230	Lombardia	950			
241	Trentino	150			
242	Alto Adige	150			
243	Veneto	900			
244	Friuli-Venezia Giulia	250			
250	Liguria	350			
260	Emilia-Romagna	900			
270	Toscana	900			
281	Marche	450			
282	Umbria	400			
291	Lazio	650			
292	Abruzzo	450			
301	Molise	140			
302	Campania	950			
303	Calabria	700			
311	Puglia	800			
312	Basilicata	350			
320	Sicilia	950			
330	Sardegna	600			
	<b>Total Italie</b>	<b>12 000</b>	<b>14 000</b>	<b>16 000</b>	<b>18 000</b>

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables (exercices comptables 1982 et suivants)
340	<b>BELGIQUE</b>	1 000
350	<b>LUXEMBOURG</b>	300
360	<b>PAYS-BAS</b>	1 500
370	<b>DANEMARK</b>	2 000
380	<b>IRLANDE</b>	1 300
	<b>ROYAUME-UNI</b>	
411	England — North Region	420
412	England — East Region	650
413	England — West Region	430
421	Wales	300
431	Scotland	380
441	Northern Ireland	320
	<b>Total Royaume-Uni</b>	<b>2 500</b>

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables			
		Exercices comptables			
		1982	1983	1984	1985 et suivants
	<b>GRÈCE</b>				
450	Makedonia — Thraki	1 510	2 070	2 380	2 480
460	Ipiros — Peloponnissos — Nissi Ioniou	1 120	1 530	1 760	1 840
470	Thessalia	560	770	900	930
480	Stereia Ellas — Nissi Egeaeou — Kriti	1 210	1 630	1 860	1 950
	<b>Total Grèce</b>	<b>4 400</b>	<b>6 000</b>	<b>6 900</b>	<b>7 200</b>

## ANNEXE II

## RAPPORT D'EXÉCUTION DU PLAN DE SÉLECTION DES EXPLOITATIONS COMPTABLES

## 1. Tableau de présentation de la sélection des exploitations comptables

Circonscription :

Exercice comptable : 19..

Classes d'exploitations ( <sup>1</sup> )		Nombre d'exploitations du champ d'observation ( <sup>2</sup> ) (≥ .... UDE)	Nombre d'exploitations comptables sélectionnées	Nombre d'exploitations représentées par une exploitation comptable
OTE	UDE			
(a)		(b)	(c)	(b)(c)
Total				
Nombre d'exploitations comptables nouvelles par rapport à la sélection de l'exercice précédent				

(<sup>1</sup>) Indiquer les classes d'exploitations dans l'ordre de la typologie communautaire. Les orientations principales constituent la base minimale de la stratification du champ d'observation. Les classes d'exploitations peuvent être regroupées conformément au plan de sélection.

(<sup>2</sup>) Indiquer la date de l'enquête ou du recensement qui constitue la base du champ d'observation.

## 2. Commentaires

Fait à ....., le ..... 19..

Pour le Comité national  
Le président

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1860/82 DE LA COMMISSION****du 12 juillet 1982****modifiant le règlement n° 184/66/CEE en ce qui concerne le montant de la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation pour l'exercice comptable 1983 et les modalités de paiement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que l'article 5 du règlement n° 184/66/CEE de la Commission, du 21 novembre 1966, relatif à la collecte, la vérification et la transmission des données comptables recueillies en vue de la constatation des revenus des exploitations agricoles<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2076/81<sup>(4)</sup>, prévoit une rétribution forfaitaire de soixante-sept Écus par fiche d'exploitation dûment remplie et correspondant à l'exercice 1982;

considérant que l'accroissement du niveau des coûts et ses répercussions sur les frais d'établissement de la fiche d'exploitation nécessitent une révision de ce montant;

considérant que, pour assurer un meilleur déroulement dans le temps des opérations financières liées à l'octroi de la rétribution forfaitaire, il est souhaitable d'adapter le mode de paiement en introduisant un acompte sans modifier pour autant les conditions mêmes de l'octroi de cette rétribution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement n° 184/66/CEE est modifié comme suit.

1. À l'article 5 premier alinéa est ajouté le tiret suivant :

« — 73 Écus pour l'exercice comptable 1983 ».

2. À l'article 5 est ajouté l'alinéa suivant :

« À partir de l'exercice comptable 1983, cette somme est versée en deux tranches :

— un acompte correspondant à 50 % de la somme au début de l'exercice comptable dans chaque État membre pour le nombre d'exploitations comptables prévu à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82;

— le solde, dont le montant est calculé en multipliant la somme précitée par le nombre de fiches d'exploitation dûment remplies et expédiées à la Commission, déduction faite de l'acompte précité, dans un délai de six mois à compter de la réception des fiches d'exploitation par la Commission. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1895/65.

<sup>(2)</sup> JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 213 du 20. 11. 1966, p. 3637/66.

<sup>(4)</sup> JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 20.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1861/82 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juillet 1982**

**fixant, pour la campagne de commercialisation 1982/1983, le montant forfaitaire  
prévu par le régime de stock minimal dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30  
juin 1981, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 12 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil, du 30  
juin 1981, arrêtant les règles générales relatives au  
régime de stock minimal dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 3 sous b) et l'article 6 sous a)  
du règlement (CEE) n° 1789/81 prévoient la restitution  
de l'avantage inclus dans le prix d'intervention pour  
des frais inhérents au stock minimal;

considérant que le règlement (CEE) n° 189/77 de la  
Commission, du 28 janvier 1977, portant modalités  
d'application du régime de stock minimal dans le  
secteur du sucre <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE)

n° 1920/81 <sup>(5)</sup>, prévoit, pour la détermination de cet  
avantage, la fixation d'un montant forfaitaire pour  
chaque campagne de commercialisation;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1982/1983, le  
montant forfaitaire visé à l'article 6 du règlement  
(CEE) n° 189/77 est fixé à 0,157 Écu par 100 kilo-  
grammes de sucre exprimé en sucre blanc.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa  
publication au *Journal officiel des Communautés  
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 25 du 29. 1. 1977, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO n° L 189 du 11. 7. 1981, p. 23.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1862/82 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juillet 1982**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1998/78 établissant les modalités d'application**  
**du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81, le régime de péréquation des frais de stockage ne s'applique pas au sucre préférentiel pendant les campagnes de commercialisation 1982/1983 à 1984/1985; qu'il est dès lors, afin de mettre en œuvre ledit paragraphe, nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2671/81 <sup>(4)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1998/78 est modifié comme suit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

1. À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous a) deuxième tiret et sous b) troisième tiret et au paragraphe 5 premier et deuxième tirets, le terme « stocks » est remplacé par les termes « stocks pouvant bénéficier du remboursement des frais de stockage ».

2. L'article 14 *bis* suivant est inséré:

*« Article 14 bis*

Pour les campagnes de commercialisation 1982/1983 à 1984/1985, lorsque du sucre, auquel l'article 14 paragraphe 2 a déjà été appliqué, est acheté par un ayant-droit au remboursement des frais de stockage, la relation entre la quantité de sucre communautaire et celle de sucre préférentiel résultant de l'application dudit paragraphe 2 reste applicable à ce sucre acheté. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 231 du 23. 8. 1978, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 17.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1863/82 DE LA COMMISSION****du 12 juillet 1982****rectifiant le règlement (CEE) n° 1842/82 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1842/82 de la Commission, du 8 juillet 1982<sup>(3)</sup>, a fixé les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle ; qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur, l'annexe de ce règlement ne correspond

pas à celle présentée à l'avis du comité de gestion ; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de « 82,25 » figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1842/82 au regard de la position 11.01 A du tarif douanier commun est remplacé par « 85,25 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1982.

Il est applicable à partir du 9 juillet 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 36.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1864/82 DE LA COMMISSION****du 12 juillet 1982****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1716/82 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1856/82 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1716/82 aux  
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet  
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 42.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 203 du 10. 7. 1982, p. 21.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 12 juillet 1982, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut**

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	34,80
	B. Sucres bruts	33,76 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

### GUIDE DE L'ÉTUDIANT

Édition 1981

Le Guide de l'étudiant, à l'usage des étudiants et de leurs conseillers, a été élaboré dans le but de rassembler dans toutes les langues communautaires les informations de base nécessaires à ceux qui envisagent de suivre des cours d'enseignement supérieur dans un autre État membre que le leur.

Le Guide de l'étudiant contient une contribution au sujet de chacun des États membres de la Communauté. Chaque contribution comporte deux parties principales: un texte descriptif et une annexe. Le texte fournit des informations générales sur les structures de l'enseignement supérieur, sur les institutions d'enseignement supérieur et sur les diplômes que l'on peut y acquérir, sur les conditions d'admission et la procédure de demande, sur les droits, les exigences linguistiques et les bourses d'études. On y trouve, en outre, des renseignements concernant d'importantes questions sociales, telles que l'assurance sociale, l'orientation, le logement, etc. L'annexe relative à chaque contribution nationale contient une liste où figurent les adresses des organisations et institutions qui fournissent de plus amples renseignements et/ou des formulaires de demande, une bibliographie de matériel d'information national, dans presque tous les cas un aperçu des possibilités d'études dans les institutions d'enseignement supérieur et un glossaire pour chaque contribution nationale destiné à expliquer les termes qui n'ont pas été traduits.

Outre les chapitres concernant l'enseignement dans chaque pays, le Guide contient un chapitre distinct concernant le Collège de l'Europe à Bruges, et un autre concernant l'Institut universitaire européen de Florence.

Langues de parutions: Allemand, Anglais, Danois, Français, Grec, Italien, Néerlandais

350 pages

Prix public au Luxembourg, TVA exclue: 4,35 Écus, 180 FB, 26,20 FF

Publication n° CB-32-81-253-FR-C

ISBN 92-825-2433-7

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg



**CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**EN SIX LANGUES**

- Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

l'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg.

